

N^o 48. — ARRÊTÉ du 25 février 1875 classant les îles de l'archipel des Tuamotu en ce qui concerne la pêche et le chargement des nacres.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 24 janvier 1874 sur la pêche et le transport des nacres ;

Vu le rapport du Résident des Tuamotu contenant des propositions pour le classement des îles de cet archipel en 1875, conformément à l'arrêté précité ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les îles de l'archipel des Tuamotu sont classées, pour l'année 1875, en ce qui touche la pêche et le chargement des nacres, ainsi qu'il est dit ci-après :

1^{re} CATÉGORIE. — *Iles où la pêche est interdite :*

Amanu
Tauere
Rekareka

2^e CATÉGORIE. — *Iles où la pêche est autorisée sur les gisements encore en rapport :*

Takaroa
Manihi
Aratika
Raraka
Katiu
Makemo
Marutea
Taenga
Raroia
Hao

Dans chacune des îles de cette 2^e catégorie, les chefs afficheront à la fare-hau les gisements non en rapport où il est défendu de pêcher.

3^e CATÉGORIE. — *Iles où la pêche est permise sans restriction :*

Toutes les îles de l'archipel autres que celles désignées dans les deux premières catégories.

Art. 2. La pêche des nacres dans les îles de la 1^{re} catégorie et sur les gisements prohibés de celles de la 2^e catégorie sera